

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. e)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (chapitre M-8, r. 7) est modifié par le remplacement de l'Annexe II par ce qui suit :

« ANNEXE II (a. 9.2)

L'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec reconnaît les spécialités suivantes :

- 1° Anesthésiologie vétérinaire;
- 2° Chirurgie des grands animaux;
- 3° Chirurgie des animaux de compagnie;
- 4° Dermatologie vétérinaire;
- 5° Imagerie médicale vétérinaire;
- 6° Médecine du comportement animal;
- 7° Médecine des animaux de laboratoire;
- 8° Médecine interne des grands animaux;
- 9° Médecine interne des animaux de compagnie;
- 10° Médecine zoologique;
- 11° Microbiologie vétérinaire;
- 12° Neurologie vétérinaire;

- 13° Oncologie vétérinaire;
- 14° Ophtalmologie vétérinaire;
- 15° Pathologie vétérinaire;
- 16° Pathologie clinique vétérinaire;
- 17° Thériogénologie vétérinaire;
- 18° Urgentologie vétérinaire et soins intensifs.

2. Les certificats de spécialiste suivants, délivrés par l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), deviennent :

1° pour le certificat de spécialiste en chirurgie, le certificat de spécialiste en chirurgie des grands animaux et le certificat de spécialiste en chirurgie des animaux de compagnie;

2° pour le certificat de spécialiste en médecine interne, le certificat de spécialiste en médecine interne des grands animaux et le certificat de spécialiste en médecine interne des animaux de compagnie.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60661

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Thérapeutes conjugaux et familiaux — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie le règlement actuel afin de permettre également aux personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux déjà autorisées à exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux thérapeutes conjugaux et familiaux et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter un programme d'études en thérapie conjugale et familiale ou aux fins de compléter un stage ou une formation afin d'obtenir une équivalence de la formation, de les exercer dans le cadre d'un emploi occupé par ces personnes.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Richard Silver, conseiller juridique à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1M2; numéro de téléphone: 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; numéro de télécopieur: 514 731-6785; courriel: info.general@optsq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le titre du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux (chapitre C-26, r. 281.1) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage» par «d'être supervisé».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qu'elle les exerce sous la supervision d'un maître de stage» par «d'être supervisée».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

«**2.1.** Lorsqu'elle agit hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée aux articles 1 et 2 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer, dans le cadre d'un emploi, les activités professionnelles que peuvent exercer les thérapeutes conjugaux et familiaux à la condition d'être supervisée. Cette personne doit également être inscrite au registre tenu par l'Ordre à cette fin.»

5. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «maître de stage visé aux articles 1 et 2» par «superviseur visé aux articles 1, 2 et 2.1» et, dans le paragraphe 3^o, de «maître de stage» par «superviseur».

6. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «maître de stage» par «superviseur» et, dans le deuxième alinéa, de «maître de stage visé à l'article 2» par «superviseur visé aux articles 2 et 2.1».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

«**4.1.** Les personnes visées aux articles 1, 2 et 2.1 doivent exercer les activités visées à ces articles dans le respect des règles applicables aux thérapeutes conjugaux et familiaux, notamment celles relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.»

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60663